



## COMMENT CONTESTER UNE CONTRAVENTION

### CONFINEMENT / MANIFESTATION

Si vous recevez un avis de contravention en lien avec l'état d'urgence sanitaire (confinement, manifestation, port du masque...), vous pouvez :

- **payer l'amende** forfaitaire à réception de l'avis de contravention. Le paiement met fin aux poursuites. **Attention**, si vous payez, vous ne pourrez plus contester l'amende par la suite.

- **ne pas payer et ne pas contester** : vous recevrez alors un avis de paiement valant titre exécutoire, fixant une amende majorée. Vous pourrez la contester par la suite, mais dans des délais différents et prenant en compte le montant majoré.

- **contester l'avis de contravention, dans le délai de 45 jours** à compter de la date de l'avis de contravention (*90 jours durant l'état d'urgence sanitaire*), sur internet ou par papier :

- la contestation peut se faire via le site ANTAI.fr, ou,
- la contestation peut se faire par LRAR, par requête motivée, en joignant l'original de l'avis, daté et signé (verso). Pensez à garder une copie de votre avis de contravention.

La contestation est réceptionnée par l'officier du Ministère Public (OMP) rattaché au Tribunal Judiciaire.

La contestation ne peut être refusée qu'en raison d'un problème de forme car elle n'est pas datée, pas signée, pas motivée.... **Attention**, l'exigence de motivation signifie qu'il ne suffit pas de dire qu'on conteste, il faut expliquer pourquoi. Elle sera ensuite enregistrée et traitée par l'OMP.

L'Officier du ministère public pourra alors :

- classer sans suite la contravention ou,
- rendre une ordonnance vous convoquant devant le tribunal de police.

### **!! Attention !!**

- si vous avez contesté l'amende mais que l'OMP vous envoie un courrier qui vous relance pour payer l'amende, vous ne devez pas payer et devez demander à être convoqué au tribunal de police ou avoir un classement sans suite. L'OMP n'est pas un magistrat et ne peut prendre la décision sur le bien fondé de votre contestation.

- vous pouvez ne jamais recevoir de courrier de l'OMP. Vous pouvez le relancer pour savoir si votre requête a été traitée. La prescription pour engager des poursuites devant le tribunal de police est d'un an à compter de la date de l'infraction ou de l'avis de contravention.

- si vous recevez un titre exécutoire avec amende majorée alors que vous avez contesté la contravention, vous devez faire deux courriers : un au Trésor Public pour informer que vous avez contesté et un à l'OMP en le relaçant sur la contestation initiale et en indiquant avoir reçu, par erreur, une amende majorée.

***Une fois convoqué devant le tribunal de police, prenez attache avec un avocat, qui aura accès au dossier et pourra éventuellement soulever des nullités. Un dossier d'aide juridictionnelle peut être déposé si vous avez de faibles revenus, pour les contraventions de 5eme classe uniquement.***